



**CONGRÈS MONDIAL DE LA NATURE 2025**  
9 au 15 octobre 2025, Abou Dhabi, Émirats arabes unis

**Propositions d'amendement de l'article 54 des Règles de procédure  
du Congrès mondial de la nature**

**Critères d'acceptation des motions**

**Action requise :** Le Congrès mondial de la nature, sur proposition du Conseil de l'IUCN au titre de l'article 29 des Statuts de l'IUCN, est invité à EXAMINER ET À PRENDRE UNE DÉCISION sur les propositions d'amendement de l'article 54 des Règles de procédure du Congrès mondial de la nature concernant les critères d'acceptation des motions. S'ils sont adoptés, ces amendements devront entrer en vigueur à la fin du Congrès de 2025.

## Propositions d'amendement de l'article 54

D'après les discussions du Groupe d'étude ainsi que l'expérience du présent cycle d'examen des motions et des processus d'appel, les membres du Groupe d'étude ont convenu que la cause profonde de beaucoup des plaintes formulées par les Membres de l'UICN concerne les risques liés à la subjectivité et au manque de clarté, ou bien les risques liés aux différentes interprétations des critères des motions décrits dans l'article 54. Les membres du Groupe d'étude ont également convenu qu'il est nécessaire d'amender l'article 54 en vue de clarifier les critères et de réduire le risque d'une interprétation subjective. Cependant, les membres du Groupe d'étude ont des points de vue différents en ce qui concerne le fait de savoir si les amendements initiaux doivent être présentés pour discussion et approbation par les Membres de l'UICN lors de ce Congrès, ou si le Conseil doit proposer un processus pour le prochain Conseil en vue d'établir un processus plus consultatif en ce qui concerne les propositions d'amendement de l'article 54 (et éventuellement le processus des motions au sens large) à faire voter entre les sessions 2025 et 2029 du Congrès.

Le Groupe d'étude a rédigé les projets d'amendement ci-dessous et s'en remet au Conseil pour décider s'il faut ou non les soumettre au Congrès, sachant que ces amendements seraient présentés pour discussion au sein d'un groupe de contact avant d'être soumis à un vote, contrairement aux autres propositions d'amendement des Règles de procédure qui seraient soumises à un vote lors de la première séance.

Pour rappel, tout Membre de l'UICN peut soumettre des propositions d'amendement des Règles de procédure qui feront l'objet d'un vote au cours d'un même Congrès.

### Article 54

Les motions ne sont acceptées que sur décision du Groupe de travail des motions ou du Comité des résolutions sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'objectif des motions tel que défini dans l'article 48bis des Règles de procédure et qu'elles répondent à toutes les aux exigences suivantes :

(a) Exigences relatives au contenu :

- i. La motion propose ou modifie la politique générale de l'UICN ~~et, influence les politiques et les actions de tierces parties, ou aborde les questions de gouvernance de l'UICN, seulement dans la mesure nécessaire et~~ dans le respect total de l'article 51 des Règles de procédure, ~~précise les activités nécessaires pour appliquer la politique ;~~

*(Motif : garantir une cohérence avec les Articles 48 et 48bis) Remarque : il faudra peut-être définir ce qui constitue la politique de l'UICN).*

- ii. ~~Les contributions des Membres et/ou des composantes de l'UICN, si elles sont nécessaires~~ Les mesures à prendre conformément à la motion, sont spécifiques, raisonnables et atteignables ;

*(Motif : ne devrait pas se limiter aux contributions des Membres, mais concerner toutes les mesures à prendre conformément à la motion).*

- iii. Avoir des arguments ~~techniquement solides et cohérents~~ précis ;

*(Motif : l'expression « techniquement solides et cohérents » est sujette à interprétation).*

~~iv. Être précis quant à l'objectif à atteindre ;~~

~~v. Les objectifs ambitieux de la motion sont raisonnables ;~~

*(Motif : ces éléments sont désormais inclus dans le sous-paragraphe ii.)*

- vi. La motion ne se contente pas de répéter le contenu de Résolutions et recommandations précédemment adoptées ; et

- vii. L'auteur d'une motion portant sur des questions de portée locale, nationale ou régionale doit présenter la preuve au moment de la soumission, que (1) le sujet de la motion a déjà été soulevé dans les instances locales, nationales ou régionales, sans atteindre le résultat désiré ; et (2) les Membres et les membres de la Commission concernée ainsi que d'autres parties prenantes de la zone géographique en question ont été consultés ; et

(b) Exigences relatives au processus et au format :

- viii. La motion est soumise avant la date limite précisée dans l'article 49 des Règles de procédure ;

- ix. La motion est proposée et co-parrainée par des Membres ayant droit de vote, conformément à l'article 49 ou 49bis des Règles de procédure ;

x. La motion est une recommandation ou une résolution et ne doit pas contenir de mesures adressées à la fois l'UICN et à des tiers.

*(Motif : l'expérience des appels montre que lorsqu'une motion contient des mesures adressées simultanément à l'UICN et à des parties tierces, cela peut entraîner des confusions. Cet amendement renforcerait la conformité du paragraphe avec l'article 48).*

- xi. L'auteur de la motion doit préciser a) quels-si les Membres ou composantes de l'UICN ou tierce partie, à qui la motion demande d'agir, ont été consultés ou ont collaboré à l'élaboration de la motion ; et b) quels-si les Membres ou composantes de l'UICN ont été consultés, afin d'identifier les solutions pouvant apporter une réponse aux questions sous-jacentes ; et c) les actions et ressources nécessaires pour mettre en œuvre la motion, et les contributions que les auteurs et les co-parrains ont l'intention de faire pour sa mise en œuvre ;

*(Motif : la consultation est encouragée, mais pas exigée. Les motions n'appartiennent pas à leurs auteurs et co-parrains. Une fois adoptées, les motions appartiennent à toute l'Union.)*

- xii. Lorsque la motion porte sur une situation à l'intérieur d'un état ou de plusieurs états, mais que son auteur se trouve en dehors de l'état ou de la Région, elle doit être co-parrainée par au moins un Membre de l'UICN originaire de la Région concernée par cette motion, conformément à l'article 49bis des Règles de procédure ; et

- xiii. Le modèle de motion approuvé par le Conseil doit être utilisé.